COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

109-18-CA

B E T W E E N:

HAROLD RUSSELL and BRIAN RUSSELL

APPELLANTS

- and -

NORTHUMBERLAND CO-OPERATIVE LIMITED

RESPONDENT

E N T R E :

HAROLD RUSSELL et BRIAN RUSSELL

APPELANTS

-et-

NORTHUMBERLAND CO-OPERATIVE LIMITED

INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice LaVigne

Date of hearing:
February 25, 2019

Date of decision:
Februray 25, 2019

Counsel at hearing:

For the appellant:
Allison Whitehead, Q.C.

For the respondent:
Caitlin Mahoney

Motion entendue par :
l'honorable juge LaVigne

Date de l'audience :
le 25 février 2019

Date de la décision :
le 25 février 2019

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Allison Whitehead, c.r.

Pour l'intimée :
Caitlin Mahoney

DECISION

(Orally)

I. Introduction

[1] By Notice of Motion, the appellants, Harold Russell and Brian Russell, ask that the time for perfecting this appeal be extended by one week from the date this motion is decided, pursuant to Rules 2.01, 3.01(2), and 3.02(3) of the *Rules of Court*. The respondent, Northumberland Co-Operative Limited, submits the motion should be dismissed with costs as there is no arguable case for the Court of Appeal to consider.

II. Background

[2] On September 27, 2018, a judge of the Court of Queen's Bench, Trial Division, issued a decision granting summary judgment in favour of Northumberland, the defendant in the action, and dismissed the plaintiffs' action. On October 25, 2018, the appellants filed a Notice of Appeal asking that the decision be reversed, and served it on the respondent on October 27, 2018. On November 8, 2018, the appellants served the respondent with a Certificate of Appellant certifying that only affidavit evidence was required for the appeal. Therefore, pursuant to Rule 62.15 the appellants were required to perfect their appeal, which includes serving and filing an Appeal Book and an Appellant's Submission, within 30 days of the Notice of appeal being issued, thus by November 25, 2018.

[3] The appeal was not perfected within the time prescribed. The solicitor for the appellants, Allison Whitehead, Q.C., mistakenly believed the 30-day period to perfect the appeal only began to run after the Court of Appeal notified him that it had received the evidence for the appeal from the Court of Queen's Bench. Mr. Whitehead realized his mistake during the week of January 7, 2019.

[4] By January 16, 2019, Mr. Whitehead had completed several drafts of the Appellant's Submission, a Supplementary Notice of Appeal and the Appeal Book. On January 17, 2019, he forwarded correspondence, by e-mail and courier, to the respondent's solicitor, George Cooper, Q.C., requesting an extension of time to perfect the appeal. On January 24, 2019, Mr. Cooper informed Mr. Whitehead that the respondent would not consent to an extension of time to perfect the appeal.

[5] On January 24, 2019, the appellants served the respondent with a Supplementary Notice of Appeal, and on January 28, 2019, they filed this motion.

III. Issue

[6] Should an extension of time be granted to the appellants to perfect their appeal?

IV. Analysis

[7] The power to extend time is a discretionary one. Rule 3.02 allows a judge of the Court of Appeal to extend the time prescribed for an appellant to perfect an appeal. In considering such a request, I must keep in mind the governing principle set out in Rule 1.03(2), and liberally construe these rules "to secure the just, least expensive and most expeditious determination of every proceeding on its merits."

[8] In *Burgess v. McKinnon-Burgess* (2011), 375 N.B.R. (2d) 1, [2011] N.B.J. No. 221 (C.A.) (QL), Richard, J.A., as he then was, reviewed the principles that govern an extension of time to perfect an appeal. They are as follows:

1. Is there any indication that the appellant has abandoned his or her intention to appeal?
2. Has counsel moved diligently to perfect the appeal?
3. Has a proper explanation for the delay been offered?
4. What was the extent of the delay?

5. Would granting or denying the extension of time unduly prejudice one or the other of the parties?
6. Does the appellant have an arguable case on appeal?

See also *Graye v. Gray*, [2016] N.B.J. No. 314 (C.A.) (QL), at para. 15.

[9] In *Burgess*, we were also reminded that "determining the interests of justice requires the court to consider and balance all the factors, keeping in mind that the overriding principle is to do justice in each particular case" (para. 8). I will now examine the different factors.

1. *Is there any indication that the appellant has abandoned his or her intention to appeal?*

[10] The appellants filed their Notice of Appeal and Certificate of Appellant within the time prescribed. There is no indication that they have abandoned their intention to appeal.

2. *Has counsel moved diligently to perfect the appeal?*

[11] In *Burgess*, Richard, J.A. noted: "if an appellant does not initiate a motion to extend time to perfect, but rather waits until a status hearing, this may speak loudly to the question of moving diligently and perhaps even to the question of whether the intention to appeal has been abandoned" (para. 6). In this case, counsel did not wait until a status hearing was directed under Rule 62.15.1 to ask for an extension of time to perfect the appeal; Mr. Whitehead initiated a motion seeking an extension of time soon after he realized his mistake and within a few days of being informed that the respondent would not consent to an order extending the time. I conclude counsel made diligent efforts to expedite the matter when his misunderstanding of Rule 62.15 was brought to his attention.

3. *Has a proper explanation for the delay been offered?*

[12] The explanation given is that the appeal was not perfected within the prescribed time because the appellant's solicitor mistakenly believed the 30-day period to perfect the appeal only began to run after the Court of Appeal notified him that it had received the evidence for the appeal from the Court of Queen's Bench. Mr. Whitehead further explained his mistaken belief by stating that he did not recall having appealed a matter where no evidence was required to be transcribed. When evidence needs to be transcribed, the 30-day limit to perfect an appeal only starts to run after the party receives notice from the court stenographer that the evidence has been transcribed (Rule 62.15). In my view, the appellants have provided a satisfactory explanation for the delay in perfecting the appeal.

4. *What was the extent of the delay?*

[13] The extent of the delay must be considered in light of all the surrounding circumstances. The appeal should have been perfected by November 25, 2018. The motion seeking an extension of time to perfect was filed on January 28, 2019. If the motion is granted, the appeal will be perfected within a week. I conclude the delay is not inordinately long.

5. *Would granting or denying the extension of time unduly prejudice one or the other of the parties?*

[14] In balancing the prejudice to both parties resulting from the decision to grant or refuse the extension of time, I conclude that greater prejudice would result by a denial of the relief sought by the appellants. To dismiss the motion would preclude them from pursuing their appeal, whereas to allow the motion does not result in any real prejudice to the respondent. Undue prejudice is normally associated with a party's ability to fully respond to the case. No evidence was led which would suggest that the respondent would suffer prejudice out of the delay itself.

6. *Does the appellant have an arguable case on appeal?*

[15] I conclude the first five factors enumerated above militate in favour of granting the order sought. This brings me to the last factor. I must consider whether the appellants have an arguable case on appeal.

[16] The appellants were members of the Northumberland co-op and owners of share capital in that business. Northumberland sold its dairy processing assets to Agropur Dairy Cooperative in 2014. The action deals with the distribution of the proceeds of this sale. The appellants object to the distribution formula and to the share that they received from the proceeds of the sale to Agropur. They received $422,723, while they claim the average Northumberland producer received over one million dollars. The appellants allege that certain members and/or directors of Northumberland and its General Manager were in a conflict of interest at the time of the sale to Agropur or at the time of the distribution of the proceeds of that sale to its members. They maintain that Northumberland breached their reasonable expectations and treated them unfairly, unjustly, and in an oppressive manner and violated its own By-Law 12(d) and s. 20 of N.B. Reg. 82-58, made under the *Co-operative Associations Act*, S.N.B. 1978, c. C-22.1. They sought damages to be assessed by the difference between what was allocated and paid to them and what they allege should have been allocated and paid to them.

[17] The appellants submit the motion judge erred in law in finding that there were sufficient facts permitting him to make the necessary findings of fact which would allow him to apply the law to those facts and in concluding there was no genuine issue requiring a trial.

[18] The respondent contends the appellants have failed to prove there is an arguable case in this appeal. They maintain the grounds in the Notice of Appeal essentially ask this Court to reinterpret and reassess the evidence and substitute its judgment for the decision of the motion judge, even though there is no palpable and overriding error in the assessment of that evidence. They further argue that the grounds of appeal in the

Supplementary Notice of Appeal are premised on unsupported claims of conflict of interest.

[19] In *Naderi v Strong*, 2005 NBCA 10, [2005] N.B.J. No. 67 (QL), Richard, J.A., writing for a unanimous court, explained the term "arguable case" as follows: "the determination of whether or not there is a serious issue to be appealed […] as opposed to the matter being frivolous or vexatious, or, stated differently, whether or not there is an arguable case for consideration by the Court" (para. 13). In *Dykeman v. Dykeman,* [2006] N.B.J. No. 556 (QL), Richard J.A. granted an extension of time to perfect an appeal stating: [the appellant] has satisfied me that his appeal is arguable, in the sense that it is not frivolous or vexatious" (para. 8).

[20] In *Caissie v. Gallant* (2013), 408 N.B.R. (2d) 308, [2013] N.B.J. No. 255 (QL), Bell J.A., as he then was, reiterated that the test was whether the action was frivolous or vexatious and elaborated on what this meant:

> The test for whether an action is frivolous or vexatious was described by Stratton, C.J.N.B. in *University of New Brunswick Student Union Inc. et al. v. Smith et al.; University of New Brunswick Student Union Inc. et al. v. Vaillancourt et al.* (1987), 84 N.B.R. (2d) 292, [1987] N.B.J. No. 804 (C.A.) (QL):
>
> > Our task in respect of the present motions is not to determine the appeals but rather to decide if the appeals are frivolous, vexatious or without grounds. Black's Law Dictionary, (5th ed.) defines a frivolous appeal as one in which <u>no justiciable question has been presented and the appeal is readily recognizable as devoid of merit in that there is little prospect that it can ever succeed</u>. The same authority defines vexatious proceedings as <u>those instituted maliciously and without probable cause</u>. And we would underline that it has long been settled that the Court's jurisdiction to dismiss a suit as frivolous or vexatious is to be used sparingly and only in cases which are clear and beyond doubt. [para. 3] [Emphasis added.] […]
>
> [para. 8]

[21] Having reviewed the decision, the grounds of appeal, the briefs filed by the parties including the Appellant's Submission prepared for the appeal, and heard oral arguments from both parties, I am satisfied that this appeal is arguable, in the sense that it is not frivolous or vexatious.

7. *Interests of Justice*

[22] The appellants also have the onus of establishing that it is in the interests of justice to extend the time for them to perfect their appeal. In *H.A.W. v. Sisters of Charity of the Immaculate Conception and The Roman Catholic Bishop of Saint John*, 2006 NBCA 12, [2006] N.B.J. No. 15 (QL), Richard, J.A., writing for the Court, stated:

> It is settled law that, where an appellant has not abandoned the intention to appeal and he or she has an arguable case, the dismissal of an appeal for failure to comply with Rule 62.15 is only appropriate where it is shown that the interests of justice would be ill-served by a less drastic measure: *Canadian Union of Public Employees Local 76 v. Campbellton (City of)* (1983), 46 N.B.R. (2d) 83 (C.A.) and *Nouveau-Brunswick (Ministre des Services familiaux et communautaires) c. A.N. et Y.N.* (2002), 255 N.B.R. (2d) 1 (C.A.). [para. 11]

[23] I am convinced that it is in the interests of justice that the time to perfect the appeal be extended as requested.

V. <u>Disposition</u>

[24] The motion for an extension of time to perfect the appeal is allowed. The appeal shall be perfected on or before March 5, 2019. Although I have allowed the motion, it would not have been necessary but for the appellant's failure to perfect the appeal on time. In the circumstances, I order the appellants to forthwith pay costs in the amount of $1,500.

DÉCISION

(oralement)

I. Introduction

[1] Par avis de motion, les appelants, Harold Russell et Brian Russell, prient la Cour de prolonger le délai de mise en état de leur appel d'une semaine à compter de la date de la décision qu'elle rendra sur la présente motion, en vertu des règles 2.01, 3.01(2) et 3.02(3) des *Règles de procédure*. L'intimée, Northumberland Cooperative Limited, soutient qu'il convient de rejeter la motion avec dépens pour le motif qu'aucune cause défendable n'est présentée à la Cour d'appel.

II. Contexte

[2] Le 27 septembre 2018, un juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de première instance, a rendu un jugement sommaire en faveur de Northumberland, partie défenderesse à l'instance, et rejeté l'action que les demandeurs lui avaient intentée. Le 25 octobre 2018, les appelants ont déposé un avis d'appel par lequel ils demandaient que la décision soit infirmée, avis qu'ils ont signifié à l'intimée le 27 octobre suivant. Le 8 novembre 2018, ils ont signifié à l'intimée un certificat de l'appelant indiquant que seule une preuve par affidavit serait nécessaire à l'appel. En conséquence, suivant la règle 62.15, ils étaient tenus de mettre en état leur appel, ce qui suppose la signification et le dépôt d'un cahier d'appel et d'un mémoire, dans les trente jours de l'émission de l'avis d'appel, soit au plus tard le 25 novembre 2018.

[3] L'appel n'a pas été mis en état dans le délai prescrit. L'avocat des appelants, Me Allison Whitehead, c.r., a cru par erreur que le délai de trente jours imparti pour la mise en état de l'appel ne courrait qu'à compter du moment où la Cour d'appel lui aurait donné avis de la réception des dépositions de la Cour du Banc de la Reine devant servir en appel. Me Whitehead a constaté son erreur durant la semaine du 7 janvier 2019.

[4] Le 16 janvier 2019, Me Whitehead avait achevé la rédaction de plusieurs versions préliminaires du mémoire de l'appelant, du cahier d'appel et d'un avis d'appel additionnel. Le 17 janvier 2019, il a expédié par courriel et par messagerie à l'avocat de l'intimée, Me George Cooper, c.r., une demande de prolongation du délai de mise en état de l'appel. Le 24 janvier suivant, Me Cooper a informé Me Whitehead que l'intimée ne consentirait pas à la prolongation du délai de mise en état.

[5] Le 24 janvier 2019, les appelants ont signifié à l'intimée un avis d'appel additionnel, puis, le 28 janvier 2019, ont déposé la présente motion.

III. Question en litige

[6] Une prolongation de délai doit-elle être accordée aux appelants afin qu'ils puissent mettre leur appel en état?

IV. Analyse

[7] Le pouvoir de prolongation de délai est discrétionnaire. La règle 3.02 permet à un juge de la Cour d'appel de prolonger le délai imparti à l'appelant pour la mise en état de l'appel. Il me faut, dans l'examen d'une demande en ce sens, me guider sur le principe directeur énoncé à la règle 1.03(2) et donner une interprétation libérale des règles applicables « afin d'assurer une solution équitable de chaque instance sur le fond, de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive ».

[8] Dans l'arrêt *Burgess c. McKinnon-Burgess* (2011), 375 R.N.-B. (2e) 1, [2011] A.N.-B. nº 221 (C.A.) (QL), le juge d'appel Richard, alors juge puîné, est revenu sur les principes régissant la prolongation du délai de mise en état d'un appel. Les voici :

a. Quelque chose indique-t-il que la partie appelante a abandonné l'intention d'appeler?

b. L'avocat a-t-il procédé diligemment pour mettre l'appel en état?
c. Le retard a-t-il fait l'objet d'une explication satisfaisante?
d. Quelle est la longueur du retard?
e. La décision d'accorder ou de refuser la prolongation de délai est-elle susceptible de causer un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties?
f. L'appelant a-t-il une cause défendable en appel?

On pourra se reporter également à *Graye c. Gray*, [2016] A.N.-B. n° 314 (C.A.) (QL), par. 15.

[9] *Burgess* nous a rappelé par ailleurs que « déterminer ce qui sert les intérêts de la justice exige de la cour qu'elle mette en balance tous les facteurs en tenant compte du principe premier, qui appelle à rendre justice dans chaque cas particulier » (par. 8). J'entreprends maintenant d'examiner les divers facteurs.

1. *Quelque chose indique-t-il que la partie appelante a abandonné l'intention d'appeler?*

[10] Les appelants ont déposé l'avis d'appel et le certificat de l'appelant dans les délais prescrits. Rien n'indique qu'ils aient abandonné l'intention d'appeler.

2. *L'avocat a-t-il procédé diligemment pour mettre l'appel en état?*

[11] Dans *Burgess*, le juge d'appel Richard a écrit qu'« attendre la tenue d'une audience sur l'état de l'instance, au lieu de présenter une motion en prolongation du délai de mise en état, peut être une forte indication de l'exercice ou non de diligence par la partie appelante, voire de l'abandon possible de l'intention d'appeler » (par. 6). Ici, l'avocat n'a pas attendu que la tenue d'une audience sur l'état de l'instance soit ordonnée en vertu de la règle 62.15.1 pour demander une prolongation du délai de mise en état de l'appel; Me Whitehead a présenté une motion en prolongation du délai peu après avoir constaté son erreur, quelques jours après avoir appris que l'intimée ne consentirait pas à une ordonnance

de prolongation du délai. Je conclus que l'avocat a tâché diligemment de hâter les choses lorsque sa méprise sur la règle 62.15 lui a été signalée.

3. *Le retard a-t-il fait l'objet d'une explication satisfaisante?*

[12] Les appelants ont expliqué que l'appel n'avait pas été mis en état dans le délai prescrit parce que leur avocat avait cru, par erreur, que le délai de trente jours imparti pour la mise en état d'un appel ne courrait qu'à compter du moment où la Cour d'appel lui aurait donné avis de la réception des dépositions de la Cour du Banc de la Reine devant servir en appel. Me Whitehead a aussi expliqué l'erreur qu'il avait commise en faisant valoir qu'il ne se rappelait pas avoir formé d'appel qui n'ait pas nécessité la transcription de dépositions. S'il faut la transcription de dépositions, le délai de trente jours de mise en état d'un appel ne court qu'à compter de la réception de l'avis du sténographe judiciaire annonçant que les dépositions ont été transcrites (règle 62.15). À mon sens, les appelants ont donné une explication satisfaisante du retard à mettre l'appel en état.

4. *Quelle est la longueur du retard?*

[13] Il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances pour juger de la longueur du retard. L'appel aurait dû être mis en état au plus tard le 25 novembre 2018. La motion en prolongation du délai de mise en état a été déposée le 28 janvier 2019. Si la motion est accueillie, l'appel sera mis en état dans la semaine. Je conclus que le retard n'est pas excessivement long.

5. *La décision d'accorder ou de refuser la prolongation de délai est-elle susceptible de causer un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties?*

[14] Après avoir soupesé le préjudice que causerait à l'une ou l'autre partie la décision d'accorder ou de refuser la prolongation de délai, je conclus que refuser aux appelants la mesure réparatoire demandée engendrerait le préjudice le plus grand. Rejeter la motion les empêcherait de poursuivre l'appel, alors que l'accueillir n'entraînera aucun

préjudice réel pour l'intimée. Le préjudice indu est normalement associé à la capacité d'une partie de fournir une réponse complète. Rien dans la preuve présentée ne donne à penser que l'intimée subirait un préjudice du fait du retard proprement dit.

6. *L'appelant a-t-il une cause défendable en appel?*

[15] Je conclus que les cinq premiers facteurs énumérés plus haut militent en faveur de l'octroi de l'ordonnance demandée. Il me reste à aborder le dernier facteur. Je dois examiner si les appelants ont une cause défendable en appel.

[16] Les appelants, membres de la coopérative Northumberland, avaient part à son capital social. Northumberland a vendu ses installations de transformation laitière à Agropur Coopérative laitière en 2014. L'action porte sur la répartition du produit de cette vente. Les appelants contestent la formule de répartition et la part qu'ils ont reçue du produit de la vente à Agropur. Ils ont reçu 422 723 $, alors que le producteur moyen de Northumberland, affirment-ils, a reçu plus d'un million de dollars. Ils avancent que certains membres ou administrateurs de Northumberland, ainsi que son directeur général, se trouvaient en situation de conflit d'intérêts au moment de la vente à Agropur ou de la répartition du produit de cette vente aux membres. Ils maintiennent que Northumberland a frustré leurs attentes raisonnables, les a traités de façon inéquitable, injuste et abusive, et a violé l'al. 12d) de ses propres règlements administratifs et l'art. 20 du Règl. du N.-B. 82-58 pris en vertu de la *Loi sur les associations coopératives*, L.N.-B. 1978, ch. C-22.1. Ils sollicitent des dommages-intérêts dont le montant devrait correspondre à la différence entre ce qui leur a été attribué et versé et la somme qui, soutiennent-ils, aurait dû leur être attribuée et versée.

[17] Les appelants avancent que le juge saisi de la motion a commis une erreur de droit lorsqu'il a conclu qu'il disposait de faits suffisants pour être admis à tirer les conclusions de fait nécessaires, qui lui permettraient d'appliquer le droit à ces faits, et qu'il a conclu qu'une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès n'avait pas été soulevée.

[18] L'intimée répond que les appelants n'ont pas prouvé qu'ils ont une cause défendable en appel. Elle maintient que les moyens qu'ils avancent dans l'avis d'appel reviennent essentiellement à demander à notre Cour de réinterpréter et de réapprécier la preuve et de substituer son jugement à la décision du juge saisi de la motion, malgré que l'appréciation de cette preuve ne trahisse aucune erreur manifeste et dominante. Enfin, elle soutient que les moyens d'appel formulés dans l'avis d'appel additionnel reposent sur des allégations de conflit d'intérêts que rien n'étaye.

[19] Dans *Naderi c. Strong*, 2005 NBCA 10, [2005] A.N.-B. n° 67 (QL), les observations du juge d'appel Richard, auteur des motifs d'une Cour unanime, éclairent la notion de cause défendable : « [Il s'agit] de déterminer s'il existe une question sérieuse devant faire l'objet de l'appel […] par opposition à une question qui serait frivole ou vexatoire. Autrement dit, existe-t-il des arguments soutenables à présenter à la Cour? » (par. 13). Dans l'arrêt *Dykeman c. Dykeman*, [2006] A.N.-B. n° 556 (QL), le juge d'appel Richard a accordé une prolongation du délai de mise en état d'un appel et indiqué ce qui suit : [TRADUCTION] « [L'appelant] m'a convaincu que l'appel est défendable, au sens où il n'est ni frivole ni vexatoire » (par. 8).

[20] Le juge d'appel Bell (tel était alors son titre) a réaffirmé dans *Caissie c. Gallant* (2013), 408 R.N.-B. (2e) 308, [2013] A.N.-B. n° 255 (QL), que le critère exige de déterminer si l'action est frivole ou vexatoire et il a précisé ce que cela signifie :

> Le critère servant à déterminer si une action est frivole ou vexatoire a été défini par le juge Stratton, juge en chef du Nouveau-Brunswick, dans *University of New Brunswick Student Union Inc. et al. c. Smith (S.) et al; University of New Brunswick Student Union Inc. et al. c. Vaillancourt et al.* (1987), 84 R.N.-B. (2e) 292, [1987] A.N.-B n° 804 (C.A.) (QL) :
>
> > [TRADUCTION] Il ne nous incombe pas, en l'espèce, de trancher les appels, mais plutôt de déterminer s'ils sont frivoles, vexatoires ou sans fondement. Selon la définition que donne le *Black's*

> *Law Dictionary* (5e éd.) d'un appel frivole, il s'agit d'un appel qui ne présente aucune question justiciable et que l'on peut facilement reconnaître comme sans fondement du fait qu'il y a peu d'espoir qu'il soit accueilli. D'après cette même source, une procédure vexatoire est celle qui a été introduite avec malveillance et sans cause probable. Et il convient de souligner qu'il est établi depuis longtemps que le pouvoir qu'a la Cour de rejeter une action en raison de son caractère frivole ou vexatoire doit être utilisé avec modération, et ce, uniquement dans des circonstances où cet état de choses est manifeste et indubitable. [Par. 3] [Le juge d'appel Bell souligne.] [par. 8]

[21] Après avoir examiné le jugement, les moyens d'appel et les mémoires des parties, incluant le mémoire que l'appelant a préparé en vue de l'appel, et entendu les plaidoiries de chacune d'elles, je suis convaincue que l'appel est défendable au sens où il n'est ni frivole ni vexatoire.

7. *Intérêts de la justice*

[22] Il incombe enfin aux appelants d'établir qu'une prolongation du délai qui leur est imparti pour mettre l'appel en état servirait les intérêts de la justice. Dans *H.A.W. c. Les Sœurs de la Charité de l'Immaculée Conception et Le Roman Catholic Bishop of Saint John*, 2006 NBCA 12, [2006] A.N.-B. nº 15 (QL), le juge d'appel Richard, au nom de la Cour, a indiqué ce qui suit :

> Il est bien établi en droit que, si un appelant n'a pas abandonné l'intention d'interjeter appel et s'il a une cause défendable, le rejet d'un appel pour inobservation de la règle 62.15 n'est indiqué que lorsqu'il est démontré que les intérêts de la justice seraient mal servis par une mesure moins draconienne : *Canadian Union of Public Employees Local 76 c. Campbellton, City of* (1983), 46 R.N.-B. (2e) 83 (C.A.), et *Nouveau-Brunswick (Ministre des Services familiaux et communautaires) c. A.N. et Y.N.* (2002), 255 R.N.-B. (2e) 1 (C.A.). [par. 11]

[23] Je suis convaincue que la prolongation du délai de mise en état de l'appel demandée servira les intérêts de la justice.

V. Dispositif

[24] La motion en prolongation du délai de mise en état de l'appel est accueillie. L'appel devra être mis en état au plus tard le 5 mars 2019. Quoique j'accueille la motion, elle n'aurait pas été nécessaire, n'eût été que les appelants n'ont pas procédé à temps à la mise en état de leur appel. Dans les circonstances, j'ordonne aux appelants le paiement immédiat de dépens de 1 500 $.